

**Décision du 23 mai 2016 portant modification de la liste des médicaments de médication  
officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique**

NOR :

Le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 5121-202 ;  
Vu la décision du 12 mai 2014 modifiée portant inscription sur la liste des médicaments de  
médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique,

**Décide :**

**Article 1er**

L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12  
mai 2014 susvisée, est modifiée comme suit :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
EFFERALGAN 250 mg Vanille-Fraise, granulés en sachet <i>remplacé par</i> EFFERALGAN 250 mg, granulés en sachet	Paracétamol	10 sachets	3400930006061	DOULEUR
EFFERALGAN 500 mg Vanille-Fraise, granulés en sachet <i>remplacé par</i> EFFERALGAN 500 mg, granulés en sachet	Paracétamol	16 sachets	3400930006122	DOULEUR
EFFERALGAN 1 g Cappuccino, granulés en sachet <i>remplacé par</i> EFFERALGAN 1000 mg, granulés en sachet	Paracétamol	8 sachets	3400930006177	DOULEUR

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 23 mai 2016

D. MARTIN  
François HEBERT

Directeur général adjoint